

VS_GERICHTE A1 20 193 vom 8. April 2021

VS Kantonsgericht, 2021-04-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1 20 193](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_20_193)

FR: VS_GERICHTE A1 20 193 du 8 avril 2021

IT: VS_GERICHTE A1 20 193 del 8 aprile 2021

Regeste

A1 20 193 ARRÊT DU 8 AVRIL 2021 Tribunal cantonal du Valais Cour de droit public
Composition : Christophe Joris, président ; Jean-Bernard Fournier et Thomas Brunner, juges en la cause Z_____, recourant, représenté par Maître M_____, avocat contre CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS, autorité attaquée (irrecevabilité d'un recours administratif pour non-versement de l'avance de frais) recours de droit administratif contre la décision du 30 septembre 2020

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable (art. 72, 78 lit. a, 80 al. 1 lit. a-c, 44 al. 1 lit. a, 46 et 48 LPJA).

E. 2

L'art. 12 al. 3 LPJA se sert de l'expression « empêchement d'agir » qui se retrouve dans plusieurs lois fédérales où elle signifie que la restitution d'un délai est subordonnée à la condition que son inobservation ne soit pas due à une erreur non excusable, à un choix délibéré ou à un manquement de la partie ou de son mandataire qui doivent s'être trouvés dans un empêchement non fautif de tenir ce délai (cf. p. ex. arrêt du Tribunal fédéral 9C_94/2021 du 22 février 2021 ; 9F 13/2019 du 10 septembre 2019 cons. 1.1 ; ACDP A1 12 166 du 16 novembre 2012 cons. K et la jurisprudence citée ; RVJ 1983 p. 6 ss cons. 2 ; Benoît Bovay, Procédure administrative, 2e éd. 2015, p. 546; René Wiederkehr/Kaspar Plüss, Praxis des öffentlichen Verfahrensrechts, Berne 2020, N 3589).

E. 3

LPJA (cf. p. ex. arrêt du Tribunal fédéral 2C_129/2021 du 8 février 2021 cons. 3.2 ss ; ACDP A1 12 166 susmentionné cons. K citant arrêt du Tribunal fédéral 2C_511/2009 du 18 janvier 2010 cons. 5.3 et 2C_911/2010 cons. 3 ; cf. aussi Jean-Maurice Frésard, in Corboz et al. Commentaire de la LTF, 2e éd. 2014, N 6 et 6a ad art. 50).

E. 4

C'est ce que perd de vue Z_____ quand il argue avoir lui-même été empêché de payer en temps voulu l'avance de frais dont il était question dans la décision incidente du 3 avril 2020, sans prétendre que son mandataire à qui cette décision était adressée se trouvait dans le même cas.

E. 5

Partant, le prononcé entrepris correspond aux critères de l'art. 12 al. 3 LPJA dans la mesure où il refuse au recourant la restitution de délai qu'il avait sollicitée le 9 juillet 2020. Il ne viole, non plus, pas l'art. 90 LPJA quand il déclare irrecevables les conclusions de

Z_____ en raison de la tardiveté manifeste, et d'ailleurs non contestée, du paiement de l'avance payée le 9 juillet 2020.

E. 6

Ces solutions résistent enfin au grief de formalisme excessif, prohibé par l'art. 29 al. 1 Cst féd. (p. 10 ss du mémoire du 4 novembre 2020), texte qui n'interdit pas à une juridiction de recours de ne pas entrer en matière sur une cause si le recourant ne se plie pas à l'injonction de verser une avance de frais après avoir été avisé des conséquences d'un non-paiement ou d'un paiement hors délai (cf. p. ex. arrêt du Tribunal fédéral 2C_1065/2017 du 15 juin 2018 cons. 4.2.1).

E. 7

Le recours est rejeté (art. 80 al. 1 lit. e et 60 al. 1 LPJA).

E. 8

Z_____ n'a pas droit à des dépens ; il paiera un émolument de justice exceptionnellement réduit à 500 fr., au surplus fixé en application des paramètres usuels de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations (art. 89 al. 1 et 91 al. 1 LPJA ; art 3 al. 3, 11, 13 al. 1, 25 de la loi du 11 février 2009 fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives – LTar ; RS/VS 173.8).

- 5 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.